



Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère

Paris, 11.XII.1967

Annexe

Article 1er

- 1 Une somme d'argent due dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement peut être payée dans la monnaie du lieu de paiement, sauf intention contraire des parties ou usage différent.
- 2 Le débiteur ne peut se prévaloir de cette faculté s'il sait ou devrait savoir que le paiement dans la monnaie du lieu de paiement entraîne pour le créancier un préjudice sensible.

Article 2

Lorsqu'une somme d'argent est due dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement, le créancier peut, si le débiteur est dans l'impossibilité ou allègue l'impossibilité de s'acquitter dans cette monnaie, exiger que le paiement soit fait dans la monnaie du lieu de paiement.

Article 3

Lorsqu'en application des articles 1er ou 2, le débiteur s'acquitte dans la monnaie du lieu de paiement, la conversion est faite au taux de change au jour du paiement effectif.

Article 4

- 1 Lorsque le débiteur ne s'acquitte pas à l'échéance et que la monnaie dans laquelle la somme d'argent est due subit, postérieurement à cette échéance, une dépréciation par rapport à la monnaie du lieu de paiement, le débiteur est tenu – qu'il paie dans la monnaie due ou, en application des articles précédents, dans la monnaie du lieu de paiement – au versement d'un montant additionnel correspondant à la différence entre les taux de change au jour de l'échéance et au jour du paiement effectif.
- 2 Il n'y aura, néanmoins, pas lieu au versement dudit montant additionnel dans la mesure où le débiteur s'est trouvé empêché de s'acquitter par le fait du créancier ou par suite de force majeure, ainsi que dans la mesure où la dépréciation n'a pas entraîné de dommage pour le créancier. La preuve en incombe au débiteur.
- 3 Les dispositions du paragraphe 1 ne limitent en rien tous autres droits que le créancier pourrait être en mesure de faire valoir à l'égard du débiteur.

Article 5

Lors de toute action en justice tendant au recouvrement d'une somme d'argent exprimée en une monnaie autre que celle du pays du for, le créancier peut, à son choix, demander le paiement dans la monnaie à laquelle il a droit, ou la contre-valeur en monnaie du pays du for, au taux de change au jour du paiement effectif.

Article 6

L'article 4 reste applicable même si, au cours d'une procédure introduite conformément à l'article 5, la monnaie dans laquelle la somme d'argent est due subit une dépréciation par rapport à la monnaie du lieu de paiement.

Article 7

- 1 Lorsque le jugement accorde au créancier soit une somme d'argent dans une monnaie autre que celle du for, soit la contre-valeur d'une telle somme en monnaie du for, et que la monnaie autre que celle du for subit une dépréciation par rapport à la monnaie du for entre la date du jugement et le jour de paiement effectif, le débiteur est tenu au versement d'un montant additionnel correspondant à la différence entre les taux de change à la date du jugement et au jour du paiement effectif.
- 2 Les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, sont applicables par analogie.

Article 8

Le lieu de paiement au sens des articles précédents est le lieu où le paiement doit être fait.

Article 9

Pour l'application des articles précédents, le taux de change est celui envisagé par les parties ou, à défaut, celui qui permet au créancier de se procurer la somme due sans délai. Il sera tenu compte des usages.